République française

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINTE ALIMENTAIRE**

**DECISION**
**portant déclassement *a posteriori***
**de biens immobiliers devenus inutiles aux services**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment son article 12 ;

Vu la délibération n°4.7 du 14 mars 2024 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), jointe en annexe ;

Vu la cession opérée en juillet 1974 par l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes (devenue l'Institut Agro) au profit de la SEMAEB (Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne, devenue Sembreizh), d'un ensemble de biens dénommé « Domaine de la Harpe », d'une contenance totale de 31 ha 64 a 33 ca, et concernant les parcelles mères suivantes :

- section HI n°5 et n° 11,
- section HK n°35,
- et section HO n°1, n°10, n°11 ;

Vu la décision du 29 mars 2023 portant délégation de signature (service des affaires financières sociales et logistiques) modifiée,

******

**DECIDE** :

**Article 1er –** Les parcelles cadastrées section HI n°5 et n° 11, section HK n°35, et section HO n°1, n°10, n°11 sises actuellement 1 rue André et Yvonne Meynier, 35000 Rennes (Ille-et-Vilaine) et d'une superficie totale de 31 ha 64 a 33 ca n'étaient plus utiles aux missions de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes (devenue l'Institut Agro) lors de la cession réalisée en 1974 au profit de la SEMAEB.

**Article 2 –** Il est prononcé le déclassement *a posteriori* de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1er.

**Article 3 –** La présente décision sera transmise, pour information, au Domaine.

**Article 4 –** La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Paris, le

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et par délégation,

MARC RAUHOFF ID

Signature numérique de MARC RAUHOFF ID
Date : 2024.04.05 08:47:34 +02'00'

*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement*

# Conseil d'administration
# Séance du 14 mars 2024

**Délibération n°4.7**

Le 14 mars 2024, le conseil d'administration de l'institut Agro s'est réuni sous la présidence de Dominique Chargé en visioconférence.

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de présents : 28
Membres représentés (procuration) : 8
Quorum : 19

**Point 4 – Gouvernance**

**Délibération 4.7 – Régularisation liée au déclassement a posteriori de parcelles (Ferme de la Harpe) à la suite d'un acte de vente datant de juillet 1974 entre l'école de Rennes-Angers et la Société Economie Mixte Aménagement Equipement pour la Bretagne (SEMAEB)**

**Visas** :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, en particulier son article 12 ;
Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 9 9°;
Vu la cession opérée en juillet 1974 par l'Ecole Nationale Agronomique (devenue l'Institut Agro) au profit de la SEMAEB (Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne, devenue Sembreizh), d'un ensemble de biens dénommé « Domaine de la Harpe » ;

**Exposé des motifs :**

Au sein du Domaine de la Harpe, la Ferme de La Harpe a été un lieu d'application et d'expérimentation, pour le Centre National d'Expérimentation Agricole de Rennes (CNEAR) de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes (devenue l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), en particulier l'école interne Institut Agro Rennes-Angers). A ce titre, elle a été utilisée par les élèves, usagers du service public, et les enseignants de l'école.
Du fait de son affectation, cet ensemble immobilier du Domaine de la Harpe appartenait au domaine public.

Les parcelles correspondantes au Domaine de la Harpe ont été acquises le 9 janvier 1922et ont fait l'objet d'un acte de vente conclu en juillet 1974 par l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, devenue l'Institut Agro, et la Société Economie Mixte Aménagement Equipement pour la Bretagne (SEMAEB), devenue Sembreizh, actant du transfert de propriété au bénéfice de cette dernière. Les dites parcelles d'une contenance totale de 31 ha 64 a 33 ca (trente et un hectares soixante- quatre ares et trente-trois centiares), sise à l'Ecole nationale d'agriculture (actuellement 1 rue André et Yvonne Meynier, 35000 Rennes), sont identifiées comme suit lors de l'acte de vente :

- section HI n°5 et n° 11,
- section HK n°35, et
- section HO n°1, n°10, n°11.

Dans le cadre d'une nouvelle opération immobilière d'un tiers relative à l'une des parcelles susmentionnées, le notaire

du potentiel acquéreur s'est adressé à l'Institut Agro, au travers de l'école interne l'Institut Agro Rennes-Angers, afin de produire une décision de désaffectation et/ou déclassement desdites parcelles préalablement à la vente à la SEMAEB de juillet 1974.

Or, à ce jour, il apparait que le déclassement n'a pas eu lieu et qu'il convient de le régulariser pour éviter tout risque de contentieux.

Cette procédure d'un « déclassement a posteriori » est mise en œuvre conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Ce dernier dispose que :
« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée. »

Cette décision de déclassement implique un passage en instances statutaires, à savoir :
- Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers pour information relative à la proposition de régularisation liée au déclassement a posteriori ;
- Conseil d'administration de l'Institut Agro, dès lors que le Conseil d'administration est compétent conformément au 9° de l'article 9 du décret 2019-1459 en matière d'acquisitions, locations et cessions d'immeubles.

L'avis favorable permettra de prendre la décision de déclassement par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration de procéder à une régularisation via un déclassement rétroactif de ces parcelles.

**ADOPTÉ :** à 33 voix pour
à 0 voix contre
à 1 abstention

Le conseil d'administration a approuvé une régularisation via un déclassement rétroactif de l'ensemble immobilier du Domaine de La Harpe qui concerne les parcelles suivantes :
- cadastrées comme suit : section HI n°5 et n° 11, section HK n°35, et section HO n°1, n°10, n°11 ;
- d'une contenance totale de 31 ha 64 a 33 ca (trente et un hectares soixante-quatre ares et trente-trois centiares) ;
- objet d'un acte de vente conclu en juillet 1974 par l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, devenue l'Institut Agro, et la Société Economie Mixte Aménagement Equipement pour la Bretagne (SEMAEB), devenue Sembreizh.

Fait à Paris, le 14 mars 2024

**Le Président du conseil d'administration,**

**Dominique Chargé .**

Dominique Chargé

Certified by yousign

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'établissement et est publiée sur le site internet de l'Institut Agro. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.